



**SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DE LA VILLE DE SAINT
QUENTIN LA POTERIE**

Règlement de service

*Adopté par le conseil municipal
du 27/01/2022*

COLLECTIVITE

*Ville de Saint Quentin la Poterie
6, place de la Mairie
30 700 SAINT QUENTIN LA POTERIE*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le service public de l'eau potable, compétence communale, désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des abonnés : production, traitement, transport, stockage, distribution, contrôle de la qualité l'eau et gestion des services à la clientèle. La gestion de ce service public est assurée par la Régie des Eaux, pour le compte de la Collectivité.

L'utilisation, par des particuliers, du réseau public d'eau potable sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé aux abonnés l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il précise les obligations réciproques de la Régie des Eaux, délégataire de la Collectivité, et de ses abonnés. Il est préalablement soumis à toute personne souhaitant souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – Obligations de la Régie des Eaux

La Régie des Eaux est tenue de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après. Elle est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La Régie des Eaux doit, sauf cas de force majeure, assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie, etc.), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

La Régie des Eaux est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (sortie de compteur), et d'informer la Collectivité, le Préfet et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment par l'affichage en Mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

La Régie des Eaux doit tenir à la disposition des abonnés l'ensemble des documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

La Régie des Eaux doit garantir aux abonnés l'accès aux informations à caractère nominatif en sa possession les concernant. Elle procède à la rectification des erreurs signalées.

Article 3 – Obligations de l'abonné

En s'abonnant au service public de l'eau potable, le client s'engage à respecter les règles d'usage. Il s'engage notamment à :

- informer la Régie des Eaux de tout changement d'état civil
- régler les frais qui lui incombent ainsi que ses factures d'eau dans les délais impartis
- ne pas prélever l'eau directement sur les réseaux et les branchements sans comptage
- ne pas manœuvrer les appareils du réseau public (bouche et poteau incendie, vannes, vidanges, etc.)
- ne pas modifier l'emplacement et les dispositions du compteur,

- ne pas gêner ou d'empêcher l'accès au compteur pour la relève ou tout autre opération de contrôle
- ne pas déposer le compteur, d'en poser un autre, de perturber son fonctionnement, d'en briser les scelllements
- ne pas faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt (même en cas de fuite dans une installation intérieure)
- ne pas faire déplacer, de manière abusive (fuite après compteur, problème lié au réducteur de pression, etc.), les agents de la Régie des Eaux, aussi bien lors des jours et heures d'ouverture que lors des périodes d'astreinte. Dans le cas contraire, le déplacement de l'agent sera facturé sur la base des tarifs voté par délibération du conseil municipal.
- ne pas utiliser l'eau pour des usages industriels autres que ceux déclarés, le cas échéant, lors de la souscription du contrat
- ne pas transporter l'eau fournie hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit
- informer, dans les plus brefs délais, la Régie des Eaux de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions
- protéger ses installations intérieures afin que celles-ci puissent supporter, dans le cadre d'un fonctionnement normal, la pression de service délivré
- ne pas revendre de l'eau potable provenant du réseau public à un tiers
- ne pas conserver ni réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres des canalisations publiques

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables
- utiliser les appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, etc.)
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié à un réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Article 4 – Définition des redevances du service d'eau potable

Les redevances du service de l'eau potable sont fixées par délibération du conseil municipal. Les factures comprennent :

- **une part fixe, appelée « abonnement »**, établie en fonction des charges fixes nécessaires pour amener l'eau jusqu'à chez l'abonné (gestion, facturation, entretien des réseaux et des branchements, location du compteur)
- **une part variable, appelée « consommation »**, proportionnelle au volume d'eau en mètres cubes réellement consommé.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau distribués aux usagers, dont les volumes sont relevés par la Régie des Eaux dans les conditions prévues par le présent Règlement de Service.

A ces redevances s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents, la TVA (selon la réglementation en vigueur) ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées dans le cadre de cette prestation. L'abonné peut à tout moment s'informer des tarifs en vigueur dans les locaux de la Régie

des Eaux. La redevance eau et les taxes sont dus par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 21.

Cas particuliers – compteur desservant plusieurs locaux :

Lorsqu'un compteur général dessert plusieurs logements, locaux commerciaux, artisanaux, professionnels, bureaux,... non soumis à l'individualisation de la fourniture d'eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera équivalent au nombre de logement ou locaux desservis multiplié par la part fixe exigible dans le cadre de l'abonnement (hors montant relatif à la location du compteur).

CHAPITRE II : RESEAUX ET BRANCHEMENTS PUBLICS

Article 5 – Prestations assurées par la Régie des Eaux

La fourniture de l'eau se fait uniquement depuis le réseau public d'eau potable, au moyen de branchements réalisés par la Régie des Eaux. Ces ouvrages, propriété de la Collectivité, font partie intégrante de la délégation de service. Les prestations de la Régie des Eaux portent :

- sur la gestion, l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des réseaux et des branchements
- sur la réalisation des branchements neufs
- sur la mise en conformité des branchements existants

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus. Il suit le trajet le plus court possible. Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, avec ou sans robinet de prise d'eau
- la canalisation située aussi bien sur le domaine public que, le cas échéant, sur le domaine privé,
- le système de comptage (robinet avant compteur, compteur, joints et clapet anti-pollution avec dispositif de purge)

Pour les ensembles collectifs (immeubles, copropriétés ou HLM), la responsabilité de la Régie des Eaux s'arrête au compteur général (inclus) ou, à défaut, au robinet d'arrêt général situé en limite de domaine public.

Article 6 – Gestion des réseaux et des branchements

D'une manière générale, un branchement ne peut desservir qu'un seul bâtiment. Toutefois, en fonction des contraintes (emprise disponible, etc.) ou des usages (type d'exploitation unique, mono-propriété, mono-occupant, etc.) observés, un branchement peut être utilisé, sous réserve de l'accord de la Régie des Eaux et s'il est en mesure d'assurer une pression et un débit suffisants à l'ensemble du bâtiment, afin de desservir plusieurs bâtiments.

La Régie des Eaux prend à sa charge l'entretien et la réparation des dommages pouvant résulter du fonctionnement normal des réseaux et des branchements. L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement de branchements demandés par les abonnés, ni les frais de réparation des dommages causés au compteur, ni même la disparition de l'appareil de comptage. Ces prestations, facturées à l'abonné, sont exécutées par la Régie des Eaux ou sous sa direction technique. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au branchement et/ou au système de comptage, la Régie des Eaux peut, après mise en demeure, interrompre la fourniture de l'eau, sans que le paiement de la part fixe ne soit suspendu pour autant.

La manœuvre de robinet sous bouches à clé, de dispositif d'arrêt et de poteau incendie est uniquement réservée aux agents de la Régie des Eaux et du service de protection contre l'incendie. Elle est

interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet aval du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Régie des Eaux.

La Régie des Eaux est responsable des dommages causés aux tiers provenant d'une perturbation observée sur les réseaux et branchements publics. Par contre, les dommages causés aux tiers provenant d'une modification de la pression de service, dans des conditions normales de fonctionnement (modification ponctuelle du point d'alimentation, etc.), ne peuvent en aucun cas être imputés à la Régie des Eaux.

L'abonné est responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé et informe la Régie des Eaux de toute anomalie constatée sur son branchement, compteur inclus. Lors des interventions réalisées à l'intérieur des propriétés privées (fuites avant compteur, etc.), les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge de la Régie des Eaux, en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.), de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères. Avant toute intervention importante, un descriptif de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera présenté à l'abonné.

Article 7 – Prise frauduleuse d'eau sur le domaine public

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, etc., donne lieu au paiement par l'abonné :

- d'une pénalité fixée par délibération du conseil municipal
- des volumes d'eau pris frauduleusement, au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par la Régie des Eaux sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées. Enfin, la Régie des Eaux exercera toutes les poursuites en cas d'infraction, l'infraction pénale de "vol" pouvant tout à fait s'appliquer dans ce domaine (article 311-1 du code pénal). S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par la Régie des Eaux, aux frais du contrevenant.

Article 8 – Modalités de réalisation d'un branchement neuf

Toute réalisation d'un branchement neuf sur le réseau public d'eau potable doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Régie des Eaux. Le demandeur doit indiquer à la Régie des Eaux les raisons pour lesquelles il souhaite la réalisation de ce nouveau branchement (construction, réhabilitation, agrandissement, création d'une alimentation supplémentaire, etc.). Dans ce cadre, la Régie des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il a obtenu les autorisations d'urbanisme adéquates et qu'il est en conformité avec la réglementation en vigueur. Les travaux sont exécutés pour le compte du demandeur, à ses frais, par la Régie des Eaux ou sous sa direction.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande écrite et des éventuels renseignements complémentaires

demandés par la régie, la Régie des Eaux prévoit alors une visite de site afin de définir, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Le demandeur doit indiquer à la Régie des Eaux le type d'abri qu'il souhaite mettre en place, en fonction de l'utilisation et du niveau de protection souhaités, sous réserve des possibilités techniques et des contraintes de terrain. D'une manière générale, un abri sol s'avère mieux adapté à la protection contre le gel, mais il n'apporte pas la facilité d'utilisation d'un abri extérieur ou encastré, qui permettent un accès facilité pour le contrôle (consommations, fuites, etc.) et une utilisation aisée du système (manœuvre du robinet avant compteur, purge, etc.).

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La Régie des Eaux peut surseoir à accorder la réalisation d'un branchement neuf si l'importance de la consommation attendue nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de donner la suite qu'elle juge convenable. La Régie des Eaux pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol à l'implantation du compteur.

En cas d'enclavement de son immeuble, l'abonné doit disposer d'une servitude de passage lié au droit de désenclavement (article 682 du Code civil). Il doit en apporter les justificatifs (acte notarié) à la Régie des Eaux afin que celle-ci puisse lui accorder un branchement. Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, l'abonné doit apporter la preuve à la Régie des Eaux que sa servitude est maintenue. A défaut, la Régie des Eaux procédera, après accord du propriétaire sur l'implantation du branchement neuf, à la réalisation d'un nouveau branchement à ses frais. La modification du réseau privatif sera également à la charge du propriétaire.

Toujours dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande écrite, et suite à la visite sur site, la Régie des Eaux adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis est réalisé sur la base des tarifs en vigueur, votés par délibération du conseil municipal. Si le demandeur accepte la proposition financière, celui-ci doit retourner le devis signé, complété de la mention « bon pour accord », accompagné d'un engagement à payer d'un montant égal au montant total des frais indiqués dans le devis. La Régie des Eaux s'engage à réaliser les travaux dans les 30 jours qui suivent l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (police de roulage, autorisation de voirie, DICT, etc.). Le paiement par chèque se fera à la fin des travaux et validera les travaux réalisés. L'encaissement entraînera la mise en service du branchement, sous réserve que le demandeur ait bien souscrit un contrat d'abonnement auprès de la Régie des Eaux.

Dans certains cas particuliers, notamment en centre-ville ou au niveau des bâtiments à habitations multiples, la Régie des Eaux peut accepter l'installation d'un système de comptage supplémentaire sur un branchement existant, au lieu d'imposer la réalisation d'un branchement neuf. Cette modification, qui permet d'éviter la multiplication de branchements sur un même secteur, ne peut être faite que sur autorisation de la Régie des Eaux, avec

l'accord préalable du propriétaire du branchement concerné. Seuls les branchements conformes aux prescriptions du présent règlement de service sont concernés. De plus, la Régie des Eaux peut surseoir à ajouter un compteur sur un branchement existant si l'importance de la consommation attendue nécessite des travaux de renforcement du réseau ou du branchement concerné. En cas de travaux impayés, la Régie des Eaux se réserve le droit de ne pas procéder à de nouveaux travaux pour un même branchement et/ou abonné.

Suite à la souscription du contrat d'abonnement, la régie des eaux effectuera la mise en service du branchement.

Le système de comptage comprendra les éléments décrits au chapitre IV – Article 14. Le raccordement au tuyau de la partie intérieure (provenant de l'habitation) n'est pas de la responsabilité de la régie des eaux. Tout dysfonctionnement qui surviendra par la suite, sur les pièces après compteur, ne sera pas imputable à la mise en service du branchement et sera de la responsabilité de l'abonné.

Article 9 – Mise en conformité des branchements existants

D'une manière générale, le système de comptage doit être placé dans une borne ou un regard, aussi près que possible des limites du domaine public. Il doit être accessible facilement et en tous temps aux agents de la Régie des Eaux. La Régie des Eaux peut consentir, pour les habitations existantes, à ce que le compteur soit maintenu à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une propriété. La partie du branchement située dans le domaine privé en amont du compteur doit rester accessible afin que la Régie des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

La Régie des Eaux pourra déplacer à ses frais, si elle le juge utile, les bornes ou regards de compteurs ne remplissant pas ces conditions. Ces déplacements pourront éventuellement être réalisés lors d'une intervention de réparation de fuite avant compteur sur une partie du branchement située dans le domaine privé. Dès lors, les canalisations situées dans le domaine privée entre le nouvel et l'ancien emplacement du système de comptage seront rétrocédées au propriétaire du bâtiment, qui en assurera alors le contrôle et l'entretien sous réserve que celles-ci soient en bon état de fonctionnement (absence de fuite au moment de l'intervention) et conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, ces canalisations seront remplacées aux frais de la régie des eaux afin de rétrocéder à l'abonné des ouvrages en bon état de fonctionnement.

Lorsque cette mise en conformité est demandée par le propriétaire du bâtiment, celui-ci formule une demande écrite auprès de la régie des eaux. Les modalités de réalisation de la mise en conformité identiques à celles précisées dans l'Article 8.

Le propriétaire du bâtiment prend à sa charge les travaux. Le devis est réalisé par la régie des eaux sur la base des tarifs en vigueur, votés par délibération du conseil municipal. Si le demandeur accepte la proposition financière, celui-ci doit retourner le devis signé, complété de la mention « bon pour accord », accompagné d'un engagement à payer d'un montant égal au montant total des frais indiqués dans le devis. La Régie des Eaux s'engage à réaliser les travaux dans les 30 jours qui suivent l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (police de roulage, autorisation de voirie, DICT, etc.).

Cas particuliers - branchements à habitations multiples

Lorsqu'un branchement dessert plusieurs systèmes de comptage (branchement à habitations multiples), ces derniers doivent se trouver en limite de domaine public/privé. A défaut, la Régie des Eaux pourra, si elle le juge utile, installer à ses frais un compteur général en limite du domaine public. Dès lors, elle pourra répartir,

de manière identique entre les abonnés concernés, la différence observée entre le total comptabilisé au compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels.

Cas particuliers - branchements des ensembles collectifs (immeubles, copropriétés ou HLM)

Lorsqu'un branchement dessert un ensemble collectif (immeuble, copropriété ou HLM) dont les parties communes sont gérées par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble (syndic, office d'HLM, etc.) ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en application du décret 2003-408 du 28/04/2003, la Régie des Eaux pourra, si elle le juge utile, installer à ses frais un compteur général en limite du domaine public. Dès lors, la différence observée entre le total comptabilisé au compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels sera facturé au propriétaire ou au gestionnaire d'immeuble. Cette solution est privilégiée par la Régie des Eaux, car, compte tenu des difficultés techniques et du coût élevé de l'intervention, le déplacement en limite de propriété des compteurs individuels est, dans ce cas précis, difficilement réalisable.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le propriétaire ou le gestionnaire d'immeuble alimenté par un seul compteur général peut procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement. L'individualisation sera réalisée dans le respect des prescriptions techniques établies par la Régie des Eaux.

Article 10 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par la régie des eaux, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité et de pression sur la totalité des ouvrages. Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse à la régie des eaux pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir à la régie des eaux un plan complet des réseaux au format numérique géoréférencé défini par la régie des eaux.

CHAPITRE III: ABONNEMENTS ET MISE EN SERVICE

Article 11 – Demande de contrat d'abonnement

11.1- Tout propriétaire, locataire, mandataire d'un locataire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, souhaitant bénéficier des prestations fournies par la Régie des Eaux doit souscrire auprès de celle-ci un contrat d'abonnement. Celui-ci doit contenir l'ensemble des informations et pièces nécessaires à son acceptation. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement.

Le titulaire de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif est obligatoirement titulaire de l'abonnement au service public de l'eau potable lorsque celui-ci est assuré. Par conséquent, lors de travaux de pause du réseau assainissement collectif, toute habitation non raccordée à l'eau potable a obligation d'effectuer la demande de création de branchement au réseau à la Régie.

Dans le cas d'une habitation non raccordée au réseau d'eau potable ayant un branchement assainissement, les personnes devront s'acquitter d'un forfait annuel de 300€ relatif au coût de traitement de leur rejet domestique. Pour cela, ils devront prendre contact avec la Régie des Eaux afin de souscrire un abonnement. Si par la suite, un branchement d'eau potable venait à être créé (et donc un abonnement souscrit), une facture sera calculée en fonction du nombre de mois écoulé sans abonnement à l'eau.

Un formulaire type, accompagné du présent règlement de service et des tarifs en vigueur à la date de la demande, est disponible en Mairie ou à l'accueil de la Régie des Eaux. Ce formulaire doit être complété et signé par le demandeur, en prenant soin d'indiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement du service :

- le(s) nom(s), prénom(s), date(s) et lieu(x) de naissance du (des) demandeur(s)
- l'adresse complète de l'habitation ou du local concerné, ainsi que les informations nécessaires (n°, étage, etc.)
- si elle est différente, l'adresse à laquelle la facture d'eau doit être envoyée
- le(s) numéro(s) de téléphone et le(s) adresse(s) mail permettant de le(s) contacter

Le cas échéant, les informations suivantes doivent être indiquées :

- les coordonnées du propriétaire, si le demandeur est locataire
- l'usage prévu de l'eau, si celle-ci est destinée à une utilisation professionnelle susceptible de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable. Le client devra alors donner, sous sa responsabilité, toutes les informations utiles (débit nécessaire, consommation estimée, etc.) permettant à la Régie des Eaux d'apprécier les mesures de précaution à prendre.

Afin que le dossier soit complet, les pièces suivantes doivent impérativement être remises avec le contrat d'abonnement :

- copie de(s) pièce(s) d'identité
- si le demandeur est locataire, copie du contrat de location complété et signé par le propriétaire
- si le demandeur est propriétaire, copie des premières et dernières pages de l'acte de vente
- r élevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du (des) clients(s).

Dans tous les cas, le(s) demandeur(s) devra(ont) indiquer, sur le contrat d'abonnement, avoir reçu, lu, compris et accepté le présent règlement. Enfin, le demandeur devra s'acquitter, lors du dépôt de son contrat d'abonnement, des frais d'accès au service correspondant au coût des prestations que la Régie des Eaux assure pour fournir de l'eau au nouvel abonné. Le montant de ces frais d'accès correspond au montant en vigueur, préalablement voté par délibération du conseil municipal.

Le dossier est réputé complet si l'ensemble des informations précédemment citées ont été fournies par le demandeur. La Régie des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. De plus, si la réalisation d'un branchement neuf ou la modification du branchement existant s'avère nécessaire afin d'assurer l'alimentation en eau potable de l'habitation ou du local concerné, le délai nécessaire indiqué à l'article 8 sera porté à la connaissance du demandeur.

Le demandeur devient alors abonné au service de l'eau potable pour une durée indéterminée. Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit d'ouverture d'alimentation en eau

Un livret d'accueil est alors remis à l'abonné ; il comporte l'ensemble des informations utiles telles que les horaires d'ouverture du service, les numéros d'urgence, les modalités de facturation, ainsi que les conseils d'ordre général concernant la surveillance et l'entretien des installations.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que l'abonnement calculé au nombre de jours.

11.2- Un abonnement temporaire peut être consenti à titre exceptionnel (pour les besoins d'un chantier, de forains...) sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public (bouche de lavage, poteaux incendie avec autorisation de la Collectivité) sont à la charge du client.

Le service de l'eau potable peut subordonner la souscription d'un abonnement temporaire au versement d'une avance sur la consommation d'eau à fixer dans chaque cas particulier. L'abonnement expiré, les comptes sont apurés.

Article 12 – Mise en service des branchements

La mise en service d'un branchement ne peut avoir lieu qu'après le dépôt, à la Régie des Eaux, du dossier complet de demande d'ouverture conformément à l'article 10 du présent règlement.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné fixe, en concertation avec la Régie des Eaux, un rendez-vous afin de permettre la relève de l'index d'arrivée et l'ouverture du branchement. La Régie des Eaux s'engage à procéder sous 48 h (hors week-ends et jours fériés) à la mise en service de l'installation, sous réserve que celle-ci soit :

- en parfait état de fonctionnement
- rendu accessible par l'abonné et/ou le propriétaire des travaux ne soient pas nécessaires

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Régie des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et/ou des caractéristiques du branchement existant, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Ils sont fournis et installés par la Régie des Eaux, à ses frais, au niveau des branchements conformes au présent règlement pour lesquels les abonnés ont souscrit un contrat d'abonnement. Ils font l'objet d'une location annuelle à l'abonné dans le cadre de l'abonnement au service.

Si la consommation ne correspond pas aux besoins annoncés, la Régie des Eaux peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné, à ses frais.

Article 13 – Fermeture et transfert des abonnements

L'abonné résilie son contrat d'abonnement en avertissant la Régie des Eaux au plus tard 5 jours (hors week-ends et jours fériés) avant la date de fin de contrat souhaitée. Le délai de résiliation ne pourra, en tout état de cause, excéder un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande, conformément à l'article L2224-12 du CGCT. Si le compteur d'eau n'est pas

accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et la fermeture du branchement. En concertation avec la Régie des Eaux, il peut fixer un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés.

La Régie des Eaux procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte. L'abonné doit fournir à la Régie des Eaux sa nouvelle adresse, afin que la facture de solde puisse lui être transmise pour paiement. Cette facture vaut résiliation d'abonnement. La résiliation en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que l'abonnement du nombre de mois écoulés. Le mois en cours sera facturé si le contrat est arrêté après le 15 du mois.

Lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative de la Régie des Eaux, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier la résiliation de l'abonnement et pour le second la souscription d'un nouvel abonnement. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès ou de divorce, le contrat peut être conservé, sans que les frais d'accès au service ne soient facturés. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois suivant la survenance de l'évènement, informer la Régie des Eaux du changement de situation. A défaut de conservation, lorsque le service est informé, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau.

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement ; il reste redevable des sommes dues au titre de la part fixe et des consommations enregistrées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la Régie des Eaux de prononcer la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures au minimum précédant ce jugement, l'administrateur, ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à la Régie des Eaux de maintenir la fourniture d'eau, sous réserve du paiement par l'abonné de l'intégralité des factures échues à la date de la demande. A défaut de résiliation par l'abonné, la régie pourra :

- clôturer le contrat d'abonnement au jour du constat réalisé par l'un de ses agents (départ sans préavis)
- régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau.

La Régie des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un nouvel abonnement si la régularisation du précédent ou d'un autre abonnement n'a pas été réalisée.

CHAPITRE IV : SYSTEME DE COMPTAGE

Article 14 - Conditions générales

Le système de comptage est placé sous la responsabilité de l'abonné dans un abri adapté, ou, dans certains cas, à l'intérieur du bâtiment. Il comprend :

- un robinet avant compteur
- un compteur, joint avant compteur inclus
- un clapet anti-pollution avec dispositif de purge

Le choix du type d'abri (regard, borne ou coffret encastré) a été fait en fonction des possibilités de mise en œuvre (limite de propriété, contraintes de terrain, accessibilité, etc.) en concertation avec le demandeur.

Article 15 - Protection du système de comptage

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour assurer une bonne protection du système de comptage contre le gel, en fonction du type d'abri dont il dispose. Faute de quoi, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. La Régie des Eaux informe les abonnés, dans son livret d'accueil, des précautions complémentaires à prendre pour assurer la protection contre le gel. Lorsque le compteur est situé à l'intérieur d'un bâtiment, les frais d'intervention et de réparation liés au gel seront à la charge exclusive de l'abonné. Dans les autres cas, s'il s'avère que le compteur d'eau gèle malgré les précautions prises par l'abonné, le remplacement de celui-ci sera réalisé à la charge de la Régie des Eaux. En contrepartie, un nouvel abri compteur, mieux adapté à la résistance au gel, sera installé aux frais du propriétaire, après concertation avec celui-ci sur le modèle installé. Dès lors, les frais d'intervention et de réparation liés au gel seront supportés par la Régie des Eaux, sous réserve que l'abonné ait bien pris l'ensemble des précautions nécessaires à sa protection.

Article 16 - Fonctionnement, entretien et protection des compteurs

Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous la garde de l'abonné (article 1384 du Code Civil). Seuls les agents de la Régie des Eaux ou ses délégataires sont autorisés à intervenir au niveau du système de comptage.

Propriété inaliénable de la Régie des Eaux, les compteurs sont fournis en location à l'abonné, la valeur de location étant intégrée à l'abonnement. La pose, l'entretien, la vérification et le renouvellement sont effectués par la Régie des Eaux. Toutefois, le remplacement est effectué aux frais des abonnés en cas de détérioration (démontage, choc, introduction de corps étrangers, retour d'eau, etc.) ou de gel lié à un comportement fautif de l'abonné (protection thermique enlevée, regard laissé ouvert...).

Tout compteur doit disposer d'un dispositif de scellement (appelé « plomb ») en parfait état. L'abonné devra signaler à la Régie des Eaux, dans les plus brefs délais, toute dégradation ou absence de ce dispositif de scellement, en prenant soin d'apporter les explications nécessaires à la justification de cette non-conformité. L'abonné dont le dispositif de scellement aurait été volontairement enlevé se verra appliquer une amende forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Les volumes d'eau pris frauduleusement seront estimés par la Régie des Eaux sur la base des consommations annuelles précédentes ou, à défaut, sur la consommation moyenne d'un abonné de même type, et facturés à l'abonné au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de la Régie des Eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement, soit tous les 15ans, ou dans le cadre du renouvellement de l'appareil,
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs,
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par les agents de la Régie des Eaux, ou chaque fois qu'ils jugent que l'appareil doit être remplacé,
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné (s'il a observé les recommandations il bénéficie d'une présomption de non responsabilité du dommage)

En cas de présence d'un réducteur de pression, présent sur l'installation après compteur, soit directement sur le compteur, soit sur le clapet anti-retour, et qu'il est impossible de conserver (installation vétuste, grippée, montage spécifique, etc.) la mise en place d'un nouvel appareil sera facturée à l'abonné. Le coup de cette pièce correspond au montant en vigueur, préalablement voté par délibération du conseil municipal.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative), ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.

16.1 - Modalités d'accès au compteur d'eau

Toutes facilités doivent être accordées aux agents de la Régie des Eaux pour accéder aux compteurs :

- à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle
- pour la relève annuelle de compteurs
- sur rendez-vous pour les opérations particulières (remplacement, résiliations, abonnements, etc.).

La Relève des compteurs d'eau est effectuée une fois par an au cours du second semestre. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite. Si l'abonné est absent, les agents de la Régie des Eaux laissent soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit renvoyer dans un délai maximal de dix jours. Il peut également contacter la Régie des Eaux afin de fixer une autre date du rendez-vous. Faute d'avoir pu relever l'index du compteur, une estimation de la consommation à facturer est réalisée en fonction de la consommation de la période antérieure. Le compte est alors apuré à l'occasion du relevé suivant. Si, suite à cette procédure, l'abonné demande une rectification de l'index estimé, celle-ci sera réalisée à ses frais, sur la base des tarifs fixés par délibération du conseil municipal. En cas d'impossibilité de relevé pendant deux campagnes de relève consécutives, la Régie des Eaux proposera un rendez-vous à l'abonné, afin que son compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans.

Si l'abonné n'est pas présent à un rendez-vous fixé ou si il refuse l'accès à son compteur, la Régie des Eaux pourra facturer des frais de déplacement et exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure d'accéder au compteur en lui fixant rendez-vous, contre remboursement des frais, et ceci dans un délai maximum de 30 jours après mise en demeure. A défaut, la Régie des Eaux est en droit de procéder, aux frais de l'abonné, à la fermeture du branchement. Les montants correspondant à ces frais, ainsi qu'à la réouverture éventuelle du branchement, également à la charge de l'abonné, sont fixés par délibération du conseil municipal.

16.2 - Vérification des compteurs

Les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de procédures de contrôle et de vérifications, aussi bien à la demande de la Régie des Eaux que de l'abonné. Ce dernier peut demander la réalisation, à ses frais, d'un contrôle simple de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par un agent de la Régie des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, il peut demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité, selon la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure. Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses des compteurs sont effectués par la Régie des Eaux, ainsi que les

fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification. Les contrôles sont effectués sur banc d'essai agréé par le service des instruments de mesure, à la diligence du demandeur ou de celui à qui la charge incombe (Régie des Eaux ou abonné). En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander une contre-expertise. Si le compteur s'avère ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, il sera remplacé par un compteur neuf et la facturation de la consommation sera, si nécessaire, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Les frais de vérification et, le cas échéant, de contre expertise, seront supportés par la Régie des Eaux. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification (déposes et reposes des compteurs, contrôle et le cas échéant, contre expertise) seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 17 – Gestion et entretien des installations intérieures

Les appareils situés en aval du compteur, joint inclus, font partie des installations intérieures de l'abonné relevant du domaine privé. L'abonné en est responsable et il doit en assurer l'entretien et le renouvellement. La Régie des Eaux peut fournir et poser le joint situé à l'aval du compteur en cas de renouvellement contractuel de ce dernier.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Les installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La Régie des Eaux est en droit d'exiger l'installation d'un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau (en plus du clapet anti-retour), voire de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur le réseau public, la Régie des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification et en imposer leurs modifications. En fonction du risque, la Régie des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement afin de protéger les intérêts des autres abonnés, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures aux frais de l'abonné.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des Documents Techniques Unifiés avec mise en place, s'il y a lieu, d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Enfin, il est formellement interdit à un abonné de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public.

Article 18 – Fuites sur les installations intérieures de l'abonné

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou

plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Conformément à l'article L.2224-12-4. du CGCT, dès que la Régie des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite sur la partie privative du branchement de l'abonné ou de ses canalisations intérieures situées à l'aval de son compteur, elle en informe l'abonné sans délai par le biais d'un message d'alerte qui peut être remis en main propre le jour de la relève ou envoyé par courrier. Dès lors, l'abonné est le seul responsable des volumes perdus du fait des fuites sur ses installations privatives.

Article 19 – Abonnés disposant d'une autre source d'alimentation en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit le déclarer à la Collectivité et en avertir sans délais la Régie des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Article 20 – Gestion de la pression de service

La Régie des Eaux dessert la pression statique assurée par le réseau de distribution. C'est donc à l'abonné de la régler ou de l'adapter à ses besoins. Pour cela, il doit :

- soit se doter d'équipement de régulation (réducteur de pression) si la pression est trop élevée,
- soit équiper son installation d'un surpresseur si celle-ci s'avère insuffisante pour des usages particuliers ou industriels

En aucun cas la Régie des Eaux ne pourra être tenue pour responsable des dégâts survenus au niveau des habitations dépourvues de réducteur de pression. La pose d'un surpresseur devra quant à elle faire l'objet d'une acceptation préalable. Il devra comporter au minimum une bache tampon, afin de ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public. Toutes les précautions devront être prises afin d'empêcher les retours d'eaux surpressées vers le réseau public.

L'abonné ne peut, en aucun cas, exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des modifications permanentes de la pression moyenne restant compatibles avec l'usage normal de ses installations intérieures.

CHAPITRE VI : PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET GESTION DES IMPAYES

Article 21 – Paiement des factures d'eau

La facturation de la redevance d'eau potable est assurée conjointement avec la facturation d'assainissement collectif selon les modalités décrites au règlement du service de l'assainissement collectif. Deux factures sont envoyées chaque année aux abonnés :

- ☐ une facture estimative, éditée au plus tard au 30 juin, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et à 40% de la consommation annuelle de l'année précédente,
- ☐ une facture de solde, relevée éditée au plus tard le 31 décembre, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et au solde de la consommation.

L'abonné peut mettre en place, auprès de la Régie des Eaux les moyens de paiement suivants :

- ☐ le prélèvement à l'échéance ou par mensualités

- ☐ le paiement par carte bleue depuis le service TIPI du Centre des Finances Publiques
- ☐ le paiement par chèque
- ☐ le paiement en espèce

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté auprès de la Régie des Eaux dans le délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de la facture.

Passé ce délai, une première relance sera envoyée avec une majoration de 30€ sur le montant total facturé.

Article 22 – Dégrèvements

Conformément à la loi WARSMANN n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne telle que définie à l'article 18 du présent règlement si, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue :

- l'abonné fournit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations
- après avoir demandé à la Régie des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur, il s'avère que l'augmentation de consommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur

Article 23– Réclamations – difficultés de paiement

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse de la Régie des Eaux.

En cas de faute qui serait imputable à la Régie des Eaux, l'abonné peut, s'il s'estime lésé, saisir les tribunaux judiciaires compétents pour des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné à la possibilité d'adresser un recours gracieux à la Régie des Eaux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si l'abonné rencontre des difficultés particulières de paiement, il en informe la Régie des Eaux avant l'expiration du délai de paiement. Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, la Régie des Eaux devra lui indiquer la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents, et l'aider, en coordination avec les services sociaux concernés, à trouver des solutions d'accompagnement personnalisées afin d'assurer la continuité de sa fourniture d'eau potable.

Article 24 – Procédure liée aux impayés

Si l'abonné ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les délais impartis, la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau sera mise en œuvre par la Régie des Eaux, conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008. En parallèle, les redevances sont mises en recouvrement par la Régie des Eaux, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun dans les 3 mois qui suivent la mise en recouvrement. Au-delà de ce délai, les services du Centre des Finances Publiques se charge du recouvrement.

Si, conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008, l'abonné est éligible à une aide de la Collectivité pour disposer de la fourniture d'eau du fait des difficultés particulières qu'il éprouve au regard de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, la fermeture de son branchement ne

sera pas réalisée. Toutefois, à défaut d'accord trouvé avec les services du Centre des Finances Publiques sur les modalités de paiement de la somme résiduelle (aide de la Collectivité déduite), la Régie des Eaux procédera à la restriction de l'alimentation en eau de l'abonné. Une pastille restrictive, permettant le passage d'une quantité suffisante d'eau pour les besoins essentiels, sera ainsi mise en place au niveau du système de comptage, afin de limiter les risques liés à une surconsommation d'eau, pour laquelle le paiement de la facture correspondante ne pourrait être assumé.

Cette procédure fera l'objet d'un courrier notifié à l'abonné, par lettre recommandée avec accusé réception, où sera indiqué, au moins 15 jours à l'avance, la date et heure de pose de cette pastille restrictive. L'abonné devra, le cas échéant, être présent lors de l'intervention afin de permettre l'accès au compteur, ou à défaut, il devra indiquer, en concertation avec la Régie des Eaux, une autre date d'intervention dans un délai maximum de 5 jours après la date initialement fixée. Toute opposition de l'abonné à la pose de cette pastille restrictive entraînera la fermeture immédiate du branchement.

Les dépenses de fermeture et, le cas échéant, de réouverture du branchement, consécutives au non paiement des factures sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé annuellement en Conseil Municipal. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné

CHAPITRE VII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 – Interruption résultant de travaux d'entretien et de réparation ou de cas de force majeure

La Régie des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle est tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Lorsque la Régie des Eaux, ou son délégataire, procède à des travaux prévisibles (réparation ou entretien), elle doit avertir les abonnés 48 heures à l'avance par affichage, voie de presse ou publication.

En cas d'interruption dépassant 48 heures consécutives (en dehors de la fermeture pour non respect du présent règlement), tout abonné ayant subi cette interruption pourra, sur demande, obtenir une réduction du montant de la part fixe de sa facture, calculée prorata temporis, correspondant à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation.

La Régie des Eaux ne peut être tenue responsable d'une interruption de la fourniture d'eau de l'abonné lorsque l'interruption :

- a été signalée aux abonnés au moins 48 heures à l'avance, dans le cadre de la réalisation de travaux prévisibles et indispensables au bon fonctionnement du service
- résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, ...)
- est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie
- est liée à des perturbations au niveau de l'installation intérieure de l'abonné (dégâts des eaux, retour d'eau polluée, etc.)
- est liée au non respect du règlement par l'abonné

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

après mise en demeure restée sans effet, à la facturation de frais engagés ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

La Régie des Eaux pourra à tout moment apporter, en accord avec les Services Sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie des Eaux est tenue :

- de communiquer sans délai toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires
- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Les Services Sanitaires peuvent exiger de la Régie des Eaux qu'elle distribue, dans un conditionnement défini (bouteille, citerne,...), de l'eau potable aux abonnés « sensibles » qu'ils auront préalablement définis.

Article 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Un exemplaire du nouveau règlement de service sera délivré par la Régie des Eaux:

- lors de l'envoi de la première facture suivant sa date de mise en vigueur
- à chaque nouvel abonné à l'occasion de la signature de son contrat
- sur simple demande

Les contrats de fourniture d'eau conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 29 – Modification du règlement

Toute modification du présent règlement de service doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal, avant d'être notifiée aux abonnés quinze jours avant sa date d'entrée en vigueur. Le paiement de la facture suivante vaudra acceptation des modifications du règlement.

Article 30 – Clauses d'exécution

Le représentant légal de la Collectivité et les agents de la Régie des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement. Les agents de la Régie des Eaux sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires au bon fonctionnement du service; ils établissent, le cas échéant, des constats d'infraction au présent règlement.

Article 31 – Sanctions encourues

En cas de non-respect, par l'abonné, de l'une des clauses du présent règlement, celui-ci s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 15 jours